

## Congés (Extrait du Règlement B5 10.04)

### Art. 27 Principe

<sup>1</sup> Les congés ont pour but de libérer un membre du corps enseignant de ses obligations professionnelles afin qu'il puisse satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations non professionnelles.

<sup>2</sup> Si une cause de congé, définie aux articles 29 et 30, survient pendant une période de vacances, le droit au congé ne naît pas.

### Art. 29 Congés spéciaux

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant ont droit aux congés spéciaux suivants :

- |  |  |
|--|--|
| a) mariage .....   | 1 semaine avec traitement plein                          |
| b) mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un enfant du conjoint .....   | 1 jour   |
| Dans les autres cas d'invitation à un mariage, une retenue de la moitié du traitement est opérée;  |  |
| c) naissance d'un enfant .....   | 1 semaine  |
| d) décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant .....   | 1 semaine  |
| e) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 2 <sup>e</sup> degré .....   | 3 jours  |
| f) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1 <sup>er</sup> degré du conjoint .....  | 2 jours  |
| g) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 2 <sup>e</sup> degré du conjoint, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce .....   | 1 jour   |
| h) décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru .....   | 2 jours  |
| i) décès d'autres personnes : temps nécessaire pour assister aux obsèques ...  | ½ jour à 1 jour  |
| j) maladie grave de père, mère, conjoint, enfant ou d'une personne, en faveur de laquelle l'intéressé remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun avec lui ..... | 3 semaines/an, moyennant CM dès le 1 <sup>er</sup> jour* |
| *(sauf pour les enfants jusqu'à 6 ans)   |  |
| ou lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec l'intéressé .....  | 2 sem/an, - ¼ salaire                                    |
| k) déménagement .....  | 2 jours  |
| l) titres universitaires .....   | 2 sem.(100%); 3 <sup>e</sup> sem.: - ¼ traitement;       |
- 1° Lorsqu'il s'agit d'examens passés en vue d'un titre exigé, un congé peut être obtenu sans retenue de traitement pendant 2 semaines; la 3<sup>e</sup> semaine de congé entraîne une retenue d'un quart de traitement; à partir de la 4<sup>e</sup> semaine, le traitement est supprimé. Lorsque la maîtresse ou le maître scinde ses examens, les différents congés pris dans le courant d'une année scolaire s'additionnent pour le calcul de la retenue;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'examens en vue de l'obtention d'un titre qui n'est pas nécessaire à la carrière de la maîtresse ou du maître, et que les examens sont répartis sur plusieurs sessions, les congés sont accordés à raison de 2 jours par examen, jusqu'à concurrence du maximum annuel prévu ci-dessus;
- m) un congé sans retenue de traitement est accordé pour assister aux séances convoquées par l'autorité scolaire, politique ou judiciaire concernant un tiers.

<sup>2</sup> La date du congé coïncide avec l'événement qui le justifie.

<sup>3</sup> L'autorité scolaire est compétente pour fixer, d'entente avec l'intéressé, les modalités du congé.